

VOS EXPERTS EN DIRECT
Le jeudi 9 avril à 14h30
Facebook live

Fièrement VAUDREUIL SOULANGES

DEV VAUDREUIL SOULANGES

GÉNÉRATEUR DE VALEURS RÉGIONALES

1

Guichet multiservices entrepreneurial de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

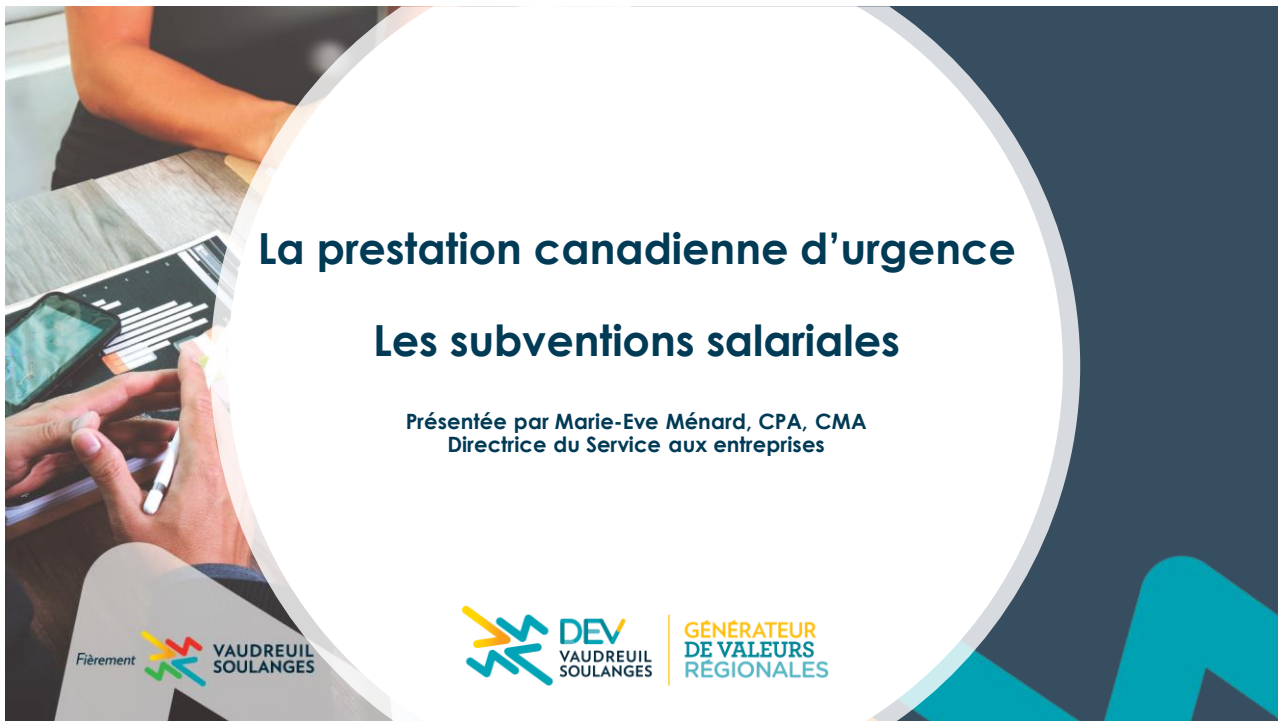
Vecteur de développement dans sa communauté, l'équipe de Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV) assure des services gratuits aux entreprises, organismes et municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges que ce soit pour un démarrage, une implantation, la croissance ou la gestion de changements organisationnels.

Plus que jamais, notre mandat d'accompagnement est significatif et nous déployons nos efforts afin de diffuser de l'information à jour et pour offrir des solutions adaptées aux besoins des organisations qui vivent des situations particulières, en raison de la pandémie de la COVID-19.

Pour en savoir plus: developpementvs.com






2



La prestation canadienne d'urgence

Les subventions salariales

Présentée par Marie-Eve Ménard, CPA, CMA
Directrice du Service aux entreprises

3



La prestation canadienne d'urgence (PCU)

Début des inscriptions le 6 avril 2020

La Prestation canadienne d'urgence fournit un **soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant** pour des raisons liées à la COVID-19, ou aux personnes qui sont admissibles à des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi.

Cette prestation sera offerte du **15 mars 2020 au 3 octobre 2020**.

Vous pouvez présenter une demande au plus tard le 2 décembre 2020.





4

Personnes admissibles

La Prestation sera offerte aux travailleurs :

- ✓ de 15 ans ou plus qui résident au Canada;
- ✓ Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, que vous ayez droit ou non à l'assurance-emploi; *(incluant donc les travailleurs autonomes et propriétaires d'entreprises enregistrées)*
- ✓ gagné un revenu net imposable d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande
 - Revenu d'emploi
 - Revenu net de travail indépendant
 - **Nouveauté** : Maintenant la possibilité de calculer les revenus de dividendes!

Montant et modalités

- ✓ La prestation sera de **2 000 \$ pour chaque tranche de 4 semaines**, pour une période maximale de 16 semaines.
- ✓ Lors du premier cycle de demande, vous pouvez demander la PCU si vous **avez au moins 14 jours sans revenu** au cours de cette période

Cycles :


1. 15 mars au 11 avril
2. 12 avril au 9 mai
3. ...
7. 30 août au 26 septembre

- ✓ Le montant sera versé dans les 2-3 jours suivant la demande via dépôt direct ou 10 jours pour un paiement par chèque.
- ✓ Le montant de la prestation est imposable



La subvention salariale temporaire (10%)
(Gouvernement fédéral)

La subvention équivaut à **10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020**, jusqu'à **1 375 \$** pour chaque employé admissible à un montant maximum total de **25 000 \$ par employeur**.




7

Entreprises admissibles

Vous êtes un employeur admissible si vous êtes un ou une :

- ✓ particulier (excluant fiducie)
- ✓ société de personnes
- ✓ organisme sans but lucratif
- ✓ organisme de bienfaisance enregistré; ou
- ✓ société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises;

8

Montant et modalités

Comment toucher cette mesure :

La subvention doit être **calculée manuellement**, soit par vous, soit par une personne responsable de vos versements de retenues à la source. L'ARC ne calculera pas automatiquement la subvention admissible.

Vous continuerez de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les primes d'assurance-emploi (AE) sur les salaires, les traitements, les primes ou autres rémunérations versés à vos employés, comme vous le faites actuellement.



9

Exemples de calculs

Pour 5 employés	Pour 25 employés
Salaire mensuel de 4 000\$ Donc $10\% * 20\ 000 = 2\ 000\$$ X 3 mois = 6 000\$ au total de subvention	Salaire mensuel de 4 000\$ Donc $10\% * 100\ 000\$ = 10\ 000\$$ X 3 mois = 25 000\$ MAXIMUM

Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.



10



**La subvention salariale
d'urgence**
(Gouvernement fédéral)

Cette subvention permettrait d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à **75 % du salaire**, et ce, jusqu'à concurrence de **12 semaines**, rétroactivement au **15 mars 2020**

L'objectif de la mesure est de permettre aux employeurs de **réembaucher des travailleurs** qui avaient été mis à pied, et de **conserver** ceux qui sont inscrits sur leur liste de paie, afin que la main-d'œuvre et les chaînes d'approvisionnement canadiennes puissent sortir de cette crise en position de force.




11

Employeurs admissibles

Parmi les employeurs admissibles, figureraient :

- Les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
- Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.



Les organismes publiques ne seraient pas admissibles à cette subvention.

Les employeurs admissibles qui subissent une baisse de leurs revenus bruts d'au moins

- 15 % en mars
- 30 % en avril ou mai

Les revenus doivent être comparés à ceux gagnés au cours du même mois de 2019 ou soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020.

- ✓ La subvention s'appliquerait à un taux de 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847 \$ par semaine.

12

Périodes de référence

	Période de demande	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : Mars 2019 Moyenne de Janvier 2020 + Février 2020
Période 2	12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 par rapport à : Avril 2019 Moyenne de Janvier 2020 + Février 2020
Période 3	10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 par rapport à : Mai 2019 Moyenne de Janvier 2020 + Février 2020

La période de référence qui est sélectionnée pour le calcul de votre première réclamation doit être la même pour les périodes subséquentes

Montant et modalités

- ✓ Le programme serait en vigueur pour une durée de **12 semaines**, soit du 15 mars au 6 juin 2020;
- ✓ Le droit d'un employeur admissible à cette subvention salariale sera déterminé uniquement en **fonction des salaires ou traitements réellement versés aux employés**. On s'attend à ce que tous les employeurs fassent les efforts possibles afin de compléter les salaires jusqu'au niveau de 100 % du montant maximal couvert;
- ✓ La subvention salariale touchée par un employeur serait considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le **revenu imposable de l'employeur**.
- ✓ L'admissibilité pour la rémunération d'un employé sera limitée aux **employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité**, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin.

Exemples de calculs

Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, **serait la plus élevée des sommes suivantes :**

1. 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$ (Salaire de 58 700\$)
2. La rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

AVANT LA CRISE

Employé	Salaire hebdomadaire	Statut	Notes
Employé A	1 500 \$	Proprio	
Employé B	1 000 \$	Employé clé	Mis à pied
Employé C	800 \$	Temps partiel	Mis à pied

Dans les faits, les employeurs peuvent être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % de 75 % des salaires ou des traitements que les employés actuels touchaient avant la crise.

APRÈS LA CRISE

Employé	Salaire hebdomadaire	Statut	Calculs	Subvention
Employé A	1 500 \$	Proprio - 100% payé	$75\% \times 1\,500 = 1\,125\$$ $1.75\% \times 800 = 600\$$	847 \$
Employé B	800 \$	Congé payé (80%)	2. Moins élevé entre le montant versé de 800 \$ ou $75\% \times 1\,000\$ = 750\$$	750 \$
Employé C	600 \$	Congé payé (75%)	$1.75\% \times 600\$ = 450$ 2. Moins élevé entre le montant versé de 600\$ ou $75\% \times 800\$ = 600\$$	600 \$



15

Lien entre les 2 mesures salariales

- ✓ Les organismes qui ne sont **pas** admissibles à la subvention salariale d'urgence (75%) du Canada peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale temporaire (10%)
- ✓ Pour les employeurs admissibles **aux deux mesures**, le montant reçu dans le cadre de la subvention de 10 % réduirait généralement le montant de celle de 75 %
- ✓ En raison du temps que nécessitera la mise en œuvre de la subvention de 75 %, les employeurs admissibles à celle de 10 % devraient sans doute continuer à la demander pour améliorer leurs finances dans l'immédiat

16



QUESTIONS



17



N'hésitez pas à nous contacter pour un complément d'information
info@developpementvs.com
450 424-2262

Suivez nos médias sociaux pour les détails sur la prochain présentation
Pour envoyer vos questions à l'avance: nroy@developpementvs.com

18